



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0186 du 12/07/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0186, relative à la réalisation d'un projet d'extension du parking relais de la Fourragère sur la commune de Marseille (13), déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 11/06/2021 et considérée complète le 11/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une extension du parking relais de la Fourragère, comprenant :

- l'ajout de deux niveaux (R+1 et R+2) au parking relais existant, qui comprend actuellement un niveau rez-de chaussée et R-1, permettant de porter la capacité globale de stationnement de 490 places actuellement à 800 places à l'issue des travaux, et faisant passer la superficie totale du parking de 16 940 m<sup>2</sup> actuellement à 26 180 m<sup>2</sup> à l'issue des travaux ;
- la création d'un nouvel ascenseur pour assurer la desserte des niveaux créés ;
- la mise en place, sur la structure métallique du dernier niveau, d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance de 70 kWc, pour une auto-consommation ;
- la démolition de certains équipements du parking existant, afin de réaliser les appuis de l'extension ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité de stationnement du parking relais pour décongestionner le site ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain occupé par un parking relais existant, associé à une station de métro ;
- en zone urbaine, sur le territoire d'une commune littorale ;

- dans un secteur largement artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone faiblement à moyennement exposée avec enjeux (B2), concernant les phénomènes de retrait et gonflement des argiles, définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) mouvements différentiels de terrain de Marseille, approuvé par arrêté préfectoral le 27/06/2012 ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- prendre en compte, dans la mise en œuvre du projet, les enjeux liés aux risques de retrait et gonflement des argiles, et réaliser les vérifications géotechniques prévues par la réglementation du PPR ;
- tenir compte, dans la conception des aménagements prévus, des enjeux d'intégration paysagère du projet ;
- mettre en place des dispositions adaptées afin de limiter les nuisances liées au chantier en phase de travaux ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain occupé par un parking relais existant, dans une zone largement urbanisée et artificialisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que, compte tenu des objectifs du projet, qui vise à favoriser le report modal vers les transports en commun, celui-ci n'est pas susceptible d'engendrer d'augmentation notable du niveau de circulation automobile sur les voies routières desservant le secteur ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'extension du parking relais de la Fourragère situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 12/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**